

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 024-212400378-20240926-D20240093-DE



# 2024

## Règlement Intérieur d'utilisation des minibus de la Ville



RI Minibus

Ville de BERGERAC

01/09/2024

## Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION.....	1
ARTICLE 3 : MODALITÉS DE RÉSERVATION.....	2
ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE.....	3
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET CONDITIONS D'UTILISATION.....	3
ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES.....	5
ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR.....	5
ARTICLE 8 : MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE.....	6
ARTICLE 9 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT.....	6
ARTICLE 10 : ADOPTION DU RÈGLEMENT.....	7

### ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions de mise à disposition des 3 minibus, de 9 places, de la ville de BERGERAC, au profit des associations bergeracoises et des services municipaux.

Toute utilisation de ces véhicules entraîne l'acceptation et le respect des dispositions du présent règlement par le demandeur.

### ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les services municipaux et les associations bergeracoises pourront réserver les minibus.

En aucun cas ces véhicules ne pourront être prêtés ou loués à des particuliers, directement ou indirectement, ni utilisés pour des activités de transports de marchandises et d'une manière générale pour des prestations donnant lieu à rémunération.

La Ville de BERGERAC attribue le prêt aux associations ou aux services municipaux qui le demandent en fonction des disponibilités, tout en laissant la priorité aux actions relevant des missions de service public de BERGERAC, suivant les critères et priorités suivants :

- 1 Centres sociaux municipaux pendant le temps scolaire et les vacances scolaires
- 2 Les associations bergeracoises, à raison d'une par mois et n'excédant pas 5 par an
- 3 L'ordre d'arrivée des demandes de réservation

### ARTICLE 3 : MODALITÉS DE RÉSERVATION

Toute demande de mise à disposition de minibus par une association doit faire l'objet d'une demande formulée en ligne sur le site de la Ville (<https://reservation-mairie-de-bergerac.jesplan.fr/signin>), **au minimum 3 semaines avant la date d'utilisation** souhaitée.

### **Cas général :**

La demande de mise à disposition du véhicule doit concerner un seul déplacement et comporter :

- les coordonnées de l'association demandeuse et de son référent (nom, adresse, téléphone, e-mail), ou l'identification du service demandeur et le nom de l'agent responsable,
- le motif du déplacement et le lieu de destination,
- le nombre de personnes transportées et de chauffeurs prévus (conduite journalière de 9 heures maximum par chauffeur),
- les dates et horaires souhaités pour la prise en charge et le retour du minibus.

La confirmation de la réservation est effectuée par la Ville de BERGERAC au minimum 2 semaines avant la date d'utilisation, par voie électronique, en joignant un exemplaire du présent règlement avec la convention, dûment signés par les deux parties.

### **Cas de réservations simultanées (mise à disposition d'un 2ème minibus) :**

L'association a la possibilité de réserver 2 minibus pour une même date si les véhicules sont disponibles.

Si une association utilise deux minibus, cela équivaut à 2 réservations.

### **Limitation de la durée d'utilisation :**

L'utilisation est limitée à 2 jours consécutifs uniquement le week-end et hors vacances scolaires pour toutes les associations (sauf exception en fonction du calendrier : ponts, jours fériés, etc...). L'utilisation doit être en lien avec l'activité de l'association.

Les réservations sont **limitées à 5 fois par an** (année civile) à raison d'une par mois.

La mise à disposition du véhicule s'effectuera le vendredi avant 16h45 et la restitution le lundi matin à 8h15.

En cas de nécessité, la Ville de BERGERAC se réserve le droit d'annuler le prêt du véhicule sans dédommagement ou mise à disposition d'un autre véhicule.

L'attribution d'un minibus n'est effective qu'après réception en mairie :

- d'un exemplaire de la convention signée par le président de l'association, ou son représentant,
- d'une copie de l'assurance responsabilité civile,
- d'une copie du(des) permis de conduire du(des) conducteur(s) déclaré(s),
- des coordonnées téléphoniques du chauffeur et/ou du responsable de la sortie,
- d'une copie de la police d'assurance automobile de l'association.

En cas d'annulation de la réservation, l'utilisateur se doit de prévenir la Ville de BERGERAC par mail et par téléphone, au plus tard 5 jours avant la réservation de manière que celle-ci puisse réaffecter si possible le véhicule à d'autres utilisateurs.

En cas de non respect de ce délai, la réservation sera comptabilisée comme effective et déduite du nombre de réservations annuelles.

En fonction des problèmes techniques rencontrés par les véhicules et/ou des besoins techniques ou administratifs liés à la situation des véhicules, la Ville se réserve le droit d'annuler la réservation acceptée.

La mise à disposition d'un minibus durant un même week-end, au profit de plusieurs utilisateurs différents doit faire l'objet d'un accord entre les éventuels bénéficiaires.

La responsabilité vis-à-vis de la Ville de BERGERAC incombe au dernier bénéficiaire. A cet effet, celui-ci doit récupérer le véhicule et ses papiers auprès du précédent utilisateur, vérifier l'état du véhicule et indiquer ses observations sur la fiche d'état des lieux prévue à cet effet et jointe au carnet de bord du véhicule.

#### ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Après réservation et validation auprès du service Vie Associative et Sports, la prise en charge et la restitution du véhicule s'effectuent, sur rendez-vous, aux heures d'ouverture du Centre Technique Municipal – rue Denis Papin – 24100 BERGERAC du lundi au vendredi de 8h15/11h30 – 13h30/16h45 à l'exception des mardis et jeudi matin au numéro de téléphone suivant : 05 53 63 96 97

Lors de la prise en charge du véhicule, un état des lieux est effectué conjointement par l'utilisateur et un agent municipal pour vérifier l'état du minibus au départ et au retour. Dans le cas d'une utilisation conjointe du véhicule par plusieurs utilisateurs au cours du même week-end, l'état des lieux sera réalisé entre les utilisateurs au moment de la transmission du véhicule (fiche d'état des lieux remise dans le carnet de bord). Le véhicule est mis à disposition propre et avec le plein de carburant et doit être restitué propre et plein de carburant refait.

Un carnet de bord est présent dans le minibus et chaque utilisateur doit y consigner les jours, horaires et lieux de déplacement, le nom du chauffeur et le nombre de personnes transportées. Au retour, il mentionne le kilométrage effectué et éventuellement tout incident ou remarque sur l'état du véhicule et signe obligatoirement le carnet de bord.

#### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisateur est soumis aux règles du code de la route. Tous les occupants ont obligation de mettre les ceintures de sécurité.

L'utilisateur s'engage à se déplacer uniquement vers la destination prévue lors de la réservation. Seuls les conducteurs déclarés peuvent conduire le minibus.

Le conducteur (ou les conducteurs) du véhicule s'engage(nt) à ne pas consommer d'alcool, de produits illicites, de médicaments susceptibles d'entraver son(leur) discernement pendant toute la période d'emprunt du minibus.

Il est strictement interdit :

- d'utiliser le véhicule avec plus de huit personnes à bord, en sus du conducteur,
- d'installer des accessoires type galerie, porte-bagages ou attache-remorque,
- d'apposer des panneaux publicitaires ou de masquer ceux existants,
- de démonter les sièges,
- de fumer, de vapoter, de boire ou de manger à l'intérieur du véhicule,
- de dépasser le poids total en charge autorisé,
- de laver les véhicules au nettoyeur haute-pression ou dans une station équipée de rouleaux sous peine de décoller la signalétique publicitaire,
- de porter atteinte à l'image de la ville et des annonceurs,
- de transporter des animaux autres que les chiens guides tenus en laisse,
- d'utiliser le véhicule hors du territoire Français,
- d'installer les enfants de moins de 10 ans à l'avant du minibus,
- de distraire ou gêner le conducteur,

L'utilisateur est tenu de respecter les consignes suivantes :

- Respecter la législation en vigueur ainsi que les consignes ci-dessous :
  - Porter obligatoirement la ceinture de sécurité pour tous,
  - Porter une attention particulière au rangement des bagages,
  - Utiliser des systèmes de retenues homologués et adaptés pour les enfants de moins de 10 ans et d'apposer à l'arrière du véhicule le panneau « transport d'enfants » conformément aux dispositions du code de la route,
  - Respecter le lieu précis de rendez-vous et l'horaire fixé.
- Il est interdit de souiller, détériorer le matériel, de faire usage d'appareils sonores, de transporter des matières dangereuses.
- Disposer de deux conducteurs :
  - sans condition de distance pour les transports d'enfants,
  - au-delà d'une distance supérieure à 200 kms (aller) lors des transports d'adultes.

Le minibus est remis à l'utilisateur avec le plein de carburant. Celui-ci s'engage à effectuer le plein du réservoir avant sa restitution.

Le minibus est remis à l'utilisateur propre. Celui-ci s'engage à le rendre propre.

Les frais de réparation induits par une erreur de carburant seront à la charge de l'utilisateur.

Dès sa mise à disposition, l'utilisateur a la garde du véhicule, de ses équipements et accessoires dont notamment les clés et les documents réglementaires (carte grise, assurance, ...).

L'utilisateur est responsable des dégradations qui peuvent être constatées sur le véhicule après utilisation. Toute anomalie survenue lors de l'utilisation du minibus doit être dûment signalée au 05 53 74 65 95.

Le non-respect du présent règlement (véhicule remis sale, kilométrage sans rapport avec le trajet annoncé, etc.) pourra provisoirement ou définitivement, exclure le demandeur de toute nouvelle réservation.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition du minibus au profit des associations est à titre gracieux et valorisée au tarif en vigueur.

Les utilisateurs ont à leur charge la totalité du carburant, les péages éventuels nécessaires à leur déplacement, les frais de parking et tous les autres frais liés au déplacement.

Le plein de carburant devra être réalisé avant la restitution du véhicule à la Ville de BERGERAC ou à tout autre utilisateur. A défaut, la Ville de BERGERAC refacturera à l'emprunteur le coût du plein de carburant plus une majoration forfaitaire de 30€.

La maintenance technique normale du véhicule est à la charge de la Ville de BERGERAC.

Tous les frais dus au nettoyage ou à la remise en état de propreté du véhicule seront facturés à l'utilisateur. Le véhicule devra être rendu propre intérieur et extérieur. En cas de non-respect du nettoyage lors de la restitution, une somme forfaitaire sera facturée à l'association utilisatrice :

- Nettoyage extérieur par véhicule : 90 €
- Nettoyage intérieur par véhicule : 210 €
- Nettoyage complet (intérieur + extérieur) par véhicule : 300 €

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

Chaque conducteur devra fournir à la ville de BERGERAC une photocopie de son permis de conduire B (et en être titulaire depuis plus de trois ans) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant de la validité du permis de conduire.

Toute infraction au code de la route est de la responsabilité du chauffeur, lequel s'engage à fournir tous les renseignements nécessaires à la ville de BERGERAC pour compléter un éventuel avis de contravention qui serait adressé à celle-ci.

Le conducteur supporte seul les retraits de points, les amendes de tout ordre (excès de vitesse, PV de stationnement, frais de fourrière, infractions diverses au Code de la route) et s'engage à s'acquitter du montant de toute contravention concernant le déplacement effectué avec le minibus.

La perte d'un élément du véhicule (autoradio, clé, papiers du véhicule, gilet de secours fluo, triangle de signalisation...) sera refacturée à l'association à son coût de rachat.

L'utilisateur doit souscrire, pour chaque emprunt de véhicule, une assurance automobile couvrant le véhicule et prenant le relais de la police d'assurance de la Ville de Bergerac.

Il est responsable sur le principe de droit commun des dommages causés au véhicule et aux tiers du fait de son utilisation pendant toute la durée du prêt (dates et horaires indiqués dans le dossier de réservation). La Ville de BERGERAC décline toute responsabilité en cas de litige avec les douanes et autres polices diverses.

## ARTICLE 8 : MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

La Ville de BERGERAC prendra en compte les observations éventuelles des utilisateurs quant à l'état ou à la maintenance technique du véhicule.

L'utilisateur s'engage à renoncer à tous recours contre la Ville de BERGERAC, du fait de l'utilisation (suivant les critères d'utilisation - article n°2) ou de l'impossibilité d'utilisation d'un minibus 9 places.

Le véhicule est assuré par la Ville lorsqu'il est utilisé par les services municipaux.

En cas d'accident du fait du conducteur, de détérioration, d'incendie ou de vol, dûs à la négligence de l'utilisateur, l'utilisateur devra rembourser à la Ville de BERGERAC le montant des frais occasionnés pour la remise en état ou de la franchise retenue.

En cas d'accident, de détérioration ou de disparition du véhicule, le non-signalement de ceux-ci à la Ville de BERGERAC dans les délais nécessaires à la prise en charge par l'assurance communale entraînera la facturation à l'association de l'ensemble des frais. La somme imputable à l'emprunteur sera justifiée par une facture de remise en état.

En cas de vol, l'utilisateur devra établir une déclaration immédiate.

Les véhicules sont équipés d'un gilet, d'un triangle de signalisation et d'un constat amiable en cas d'accident ou de dommage.

Afin de ne pas se trouver pénalisée par des ouvertures de dossiers générateurs d'une inflation de la prime d'assurance, la Ville de BERGERAC appréciera l'opportunité de déclarer une dégradation du véhicule à son assurance ou de renoncer à cette déclaration en faisant supporter le poids des réparations directement à l'utilisateur sans que ce dernier ne puisse élever de protestation et ce pour toute réparation d'un montant inférieur à 500 €.

## ARTICLE 9 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'utilisateur reconnaît que le véhicule est conforme à la réglementation en vigueur et que lui sont remis les documents réglementaires à son utilisation, ainsi que les conditions générales de la police d'assurance.

Le présent règlement sera soumis à l'acceptation de tout utilisateur qui reconnaît en avoir pris connaissance, avant la prise en charge du minibus.

Le présent règlement sera consultable à la Mairie de BERGERAC et un exemplaire sera disponible en permanence dans le porte-documents remis à l'utilisateur lors de la mise à disposition du minibus.

## ARTICLE 10 : ADOPTION DU RÈGLEMENT

Chaque utilisateur s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à le signer conjointement à la convention.

Ce règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du

Fait à Bergerac,  
le

Le Maire,

Jonathan PRIOLEAUD